# Art. 13 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies pour ces zones dans le plan d’aménagement général aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

## Art. 13.1 Servitude « urbanisation – Biotopes » [B]

La servitude « urbanisation – biotopes » vise à protéger et à mettre en valeur les biotopes et éléments naturels existants. La destruction ou la réduction des biotopes greffés de cette servitude d'urbanisation sont interdites. Sans préjudice des dispositions de la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, une dérogation à cette réglementation pourra être accordée à titre exceptionnel et pour des raisons dûment motivées.